

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 27 janvier 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch, juge
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO

Confidentiel

**Réponse de la Représentante légale des victimes à l'« Urgent Request for
Classification » de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo (ICC-01/05-01/13)**

Origine : Maître Marie-Edith Douzima-Lawson, Représentante légale des
victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M. Peter Haynes (ICC-01/05-01/08)
Mme Kate Gibson (ICC-01/05-01/08)
Mme Melinda Taylor (ICC-01/05-01/13)

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Mélanie Vianney-Liaud
Mme Evelyne Ombeni Komerwa

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Le greffier adjoint

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Isabelle Guibal

Autres

La Chambre de première instance VII

I. INTRODUCTION

1. Le 20 janvier 2016, le Greffe transmettait à la Chambre de première instance III (ci-après « la Chambre »), la requête du 19 janvier 2016 et son annexe A de la Défense de Jean-Pierre Bemba Gombo, partie dans l'affaire ICC-01/08-01/13 (ci-après « la Défense »)¹.
2. Le 21 janvier 2016, la requête de la Défense annexée à la transmission du Greffe du 20 janvier 2016 et une version confidentielle expurgée de l'annexe A étaient notifiées aux parties et à la Représentante légale des victimes (ci-après « la Représentante légale ») dans l'affaire ICC-01/05-01/08². Le jour même, la Chambre fixait au 27 janvier 2016, la date limite pour la soumission de toute réponse à la requête de la Défense et de toute requête aux fins d'expurgations³.

II. NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ

3. Conformément à la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour, la Représentante légale soumet la présente réponse sous la mention « confidentielle ».

III. SOUMISSIONS

4. Dans sa requête, la Défense demande à la Chambre d'autoriser la divulgation d'une soixantaine de documents classifiés confidentiels⁴ ou

¹Registry transmission of « Urgent Defence Request for Reclassification », 20 janvier 2016, ICC-01/05-01/08-3317.

²Urgent Defence Request for Reclassification, 19 janvier 2016, ICC-01/05-01/08-3317-Anx1 et Confidential Redacted Annex A to Urgent Defence Request for Reclassification, 21 janvier 2016, ICC-01/05-01/08-3317-Conf-AnxA-Red.

³Courriel de la Chambre adressé aux parties et à la Représentante légale des victimes, daté du 21 janvier 2016.

⁴La Représentante légale relève que certains des documents visés à l'annexe A sont classifiés « public » : ICC-01/05-01/08-987 (3317-AnxA, numéro 42) ; ICC-01/05-01/08-460 et les annexes correspondantes (3317-AnxA,

confidentiels *ex parte* (Greffe, Défense uniquement) de l'affaire ICC-01/05-01/08 visés à l'annexe A (ci-après les « documents ») aux parties de l'affaire ICC-01/08-01/13. Selon elle, ces documents contiendraient des informations contextuelles cruciales relatives à la conduite de la Défense et au système d'aide et de paiements des témoins dans l'affaire ICC-01/05-01/08⁵.

5. La Défense soutient que ces documents concernent des questions qui relèvent du champ de l'affaire ICC-01/08-01/13. Elle en sollicite l'accès afin d'être en mesure d'expliquer, de clarifier et de contextualiser la manière dont la thèse de la Défense a été présentée dans l'affaire ICC-01/05-01/08⁶.
6. La Représentante légale soulève qu'un certain nombre des documents dont la divulgation est demandée par la Défense concernent les intérêts personnels de ses clients au sens de l'article 68-3 du Statut de la Cour, à savoir :

1. *Les documents en rapport avec les intermédiaires chargés de rassembler les demandes de participation et de réparations de victimes*

7. La Représentante légale relève que trois des documents confidentiels visés à l'annexe A⁷ portent sur le recours aux intermédiaires chargés de rassembler les demandes de participation et de réparations des victimes localisées en République centrafricaine. Elle soumet que ces documents concernent les intérêts personnels de victimes qu'elle représente dans la mesure où ils

numéro 47) ; ICC-01/05-01/08-452 (3317-AnxA, numéro 48). De ce fait, ils n'ont pas à faire l'objet de mesures de divulgation particulières.

⁵ 3317-Anx1, para 1 et 2.

⁶ 3317-Anx1, para 16.

⁷ *Report on issues concerning intermediaries' involvement in completion of applications for participation*, 3 juin 2011, ICC-01/05-01/08-1478-Conf, voir 3317-AnxA au numéro 1 ; *Decision on Registry's « Report on issues concerning intermediaries' involvement in completion of applications for participation »*, 11 juillet 2011, ICC-01/05-01/08-1593-Conf, voir 3317-AnxA au numéro 2 ; *Observations on the Registry's Report drawing to the Chamber's attention an issue regarding an application for participation in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-978-Conf-Red, 8 novembre 2012, voir 3317-AnxA au numéro 7.

contiennent des informations relatives aux personnes et à la façon dont leur demandes de participation et de réparations ont été collectées.

8. La Défense demande l'accès à ces documents aux motifs que ceux-ci « *relates to threshold for article 70 conduct, obligation of parties re-verification, question of responsibility of parties and participants for acts of intermediaries* »⁸ et « *concerns issues regarding the reliability and accuracy of information provided by persons in CAR with limited knowledge of Court proceedings* »⁹.
9. La Représentante légale soumet que les raisons invoquées ci-dessus pour demander la divulgation de ces documents ne constituent pas une « justification motivée », au sens de la jurisprudence de la Cour. Elle rappelle que la Chambre, statuant sur plusieurs requêtes antérieures des équipes de Défense dans l'affaire ICC-01/05-01/13 visant à obtenir l'accès à des documents confidentiels de l'affaire ICC-01/05-01/08, a exigé de la partie requérante qu'elle identifie, sur la base des pièces disponibles publiquement, les documents spécifiques qu'elle considère comme nécessaires à la représentation effective de [l'accusé] dans l'affaire ICC-01/05-01/13 et fournisse une justification motivée pour toute demande spécifique¹⁰.
10. En l'espèce, la Défense ne fait qu'identifier les problèmes soulevés au sein de ces documents. Cependant, elle n'explique pas en quoi ces derniers concernent des questions qui relèvent du champ de l'affaire ICC-01/08-01/13,

⁸ 3317-AnxA, voir numéros 1 et 2.

⁹ 3317-AnxA, voir numéro 7.

¹⁰ *Decision on « Transmission of a submission from Mr Nick Kaufman dated 22 January 2014 »*, 13 février 2014, ICC-01/05-01/08-2972, para 11 ; *Decision on « Registry Transmission of a Submission received from the Defence for Mr Narcisse Arido dated 18 August 2014 »*, 5 septembre 2014, ICC-01/05-01/08-3134-Conf, para 9 et 12 ; *Decision on « Registry Transmission of a Joint Request received from the Defence teams in the Bemba et al. case (ICC-01/05-01/13) »*, 18 septembre 2015, ICC-01/05-01/13-3298, para 20 ; *Decision on « Registry Transmission of a submission from the Defence for Mr Bemba in the Bemba et al. case (ICC-01/05-01/13) »*, 30 septembre 2015, ICC-01/05-01/08-3302, para 7 ; *Decision on « Registry Transmission of a document submitted by the Defence for Mr Jean-Jacques Kabongo Mangenda on 12 November 2015 »*, 8 janvier 2016, ICC-01/05-01/08-3312, para 7.

ni ne précise comment les informations contenues dans ces documents lui permettront d'expliquer, de clarifier et de contextualiser la manière dont la thèse de la Défense a été présentée dans l'affaire ICC-01/05-01/08¹¹.

11. La Défense soumet que l'annexe A inclut des documents relatifs à des questions structurelles générales, ou qui mettent en lumière le contexte global dans lequel les incidents reprochés dans l'affaire ICC-01/08-01/13 auraient été accomplis¹². A cet égard, elle se réfère à une décision de la Chambre d'appel dans l'affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda AbakaerNourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus* selon laquelle, d'après elle, les informations et les données contextuelles concernant les modes de conduite des personnes situées dans la même région ou placées dans la même situation, ou relatives à des violations ayant pu être commises par d'autres personnes dans la même région, pourraient aider à la préparation de la Défense¹³.

12. La Représentante légale soumet que la Défense fait une interprétation extensive et erronée de la décision de la Chambre d'appel, laquelle, se référant à une situation particulière, a estimé que : « *material relating to the general use of childsoldiers in the DRC, and not only information relating to the alleged use of child soldiers by the accused, [is] material to the preparation of the defence in that case* »¹⁴.

13. La Représentante légale soumet que les informations contenues dans les documents en question – relatives à certaines difficultés rencontrées dans le cadre du processus de collecte, par des intermédiaires, des demandes de participation et de réparations *de victimes* dans l'affaire ICC-01/05-01/08 - sont sans aucun rapport avec les chefs d'accusation de l'affaire ICC-01/08-01/13.

¹¹ 3317-Anx1, para 16.

¹² 3317-Anx1, para 10.

¹³ 3317-Anx1, para 17.

¹⁴ *Judgment on the appeal of Mr Abdallah Banda AbakaerNourain and Mr Saleh Mohammed JerboJamus against the decision of Trial Chamber IV of 23 January 2013 entitled « Decision on the Defence's Request for Disclosure of Documents in the Possession of the Office of the Prosecutor », 28 août 2013, ICC-02/05-03/09-501, para 38.*

Ces dernières visent en effet le comportement de plusieurs membres de la Défense dans l'affaire ICC-01/05-01/08, lesquels auraient commis ou contribué à la commission des infractions de subordination de témoins, de faux témoignage et à la production d'éléments de preuve faux, et non le recours à des intermédiaires¹⁵.

14. La Défense soumet que ces documents se rapportent « au recours à des intermédiaires dans le cadre du processus de collecte des preuves parmi les victimes [...] de la RCA »¹⁶. La Représentante légale rappelle que conformément à la jurisprudence de la Chambre, les demandes de participation et de réparations de victimes ne constituent pas des éléments de preuve¹⁷.

15. En conséquence, au regard de ces éléments, la Représentante légale sollicite de la Chambre qu'elle rejette la requête de la Défense relativement à la divulgation de ces trois documents.

2. Les documents concernant les allégations de la Défense de l'affaire ICC-01/05-01/08 relatives à une faute professionnelle prétendument commise par la Représentante légale

16. La Représentante légale relève que l'annexe A vise deux documents confidentiels relatifs à une faute professionnelle qu'elle aurait prétendument

¹⁵ Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, 11 novembre 2014, ICC-01/05-01/13.

¹⁶ 3317-Anx1, para 8 vii).

¹⁷ Voir à cet égard *Public redacted version of the First decision on the prosecution and defence requests for the admission of evidence, dated 15 December 2011*, 9 février 2012, ICC-01/05-01/08-2012-Red, para 100 : « l'opinion de la Majorité est que la valeur probante des formulaires de demande de participation est limitée. Contrairement à des éléments de preuve collectés afin de soutenir ou de contester les charges pénales substantielles dans l'affaire, les formulaires de demande de participation sont de nature administrative et émergent d'une relation de confiance entre la potentielle victime et le Greffe de la Cour. Ils ont un objectif limité : donner à la Chambre une base afin de déterminer si les victimes individuelles devraient être autorisées à participer aux procédures conformément à la règle 89 du Règlement. Pour cette raison, aucune exigence formelle n'encadre leur création, telles que celles applicables à la collecte de 'déclarations formelles' selon les règles 111 et 112 du Règlement ». La Majorité de la Chambre a en outre souligné, au même paragraphe que : « De plus, des tiers remplissent souvent ces formulaires de demande de participation au nom des victimes demanderesse ou les assistent pour ce faire ; un processus qui pourrait accroître les erreurs » (notre traduction, nous soulignons).

commise lors d'une séance de familiarisation avec le témoin D04-07¹⁸. Elle soumet que ces documents concernent les intérêts personnels de ses clients puisqu'ils contiennent des allégations dirigées contre la Conseil désignée pour les représenter devant la Cour.

17. La Représentante légale a pris note de la justification donnée par la Défense afin d'avoir accès à ces documents¹⁹. Ayant procédé à l'analyse minutieuse de ces derniers à la lumière des intérêts personnels des victimes qu'elle représente, la Représentante légale ne s'oppose pas à leur divulgation aux parties de l'affaire ICC-01/08-01/13. En outre, elle précise qu'elle n'y a pas identifié d'informations sensibles.

18. La Représentante légale, néanmoins, rappelle la jurisprudence antérieure de la Cour relative aux mesures de protection et aux niveaux de confidentialité, applicable en l'espèce. La Chambre déjà jugée que des documents confidentiels de l'affaire ICC-01/05-01/08 peuvent être divulgués aux parties de l'affaire ICC-01/05-01/13, à la condition que les mesures de protection bénéficiant aux témoins et les niveaux de confidentialité des documents concernés demeurent en vigueur et de plein effet. Aussi, la Chambre a ordonné que ceux-ci s'appliquent *mutatis mutandis* aux destinataires des pièces en question²⁰.

19. Par conséquent, la Représentante légale sollicite de la Chambre qu'elle ordonne le maintien des mesures de protection des témoins concernés et du niveau de confidentialité de l'ensemble des documents visés dans la présente réponse à l'égard des parties de l'affaire ICC-01/05-01/13.

¹⁸Report to the Chamber on the familiarization session of 18 September 2012, 22 février 2013, ICC-01/05-01/08-2513-Conf, voir 3317-AnxA, numéro 16 ; Decision on the Registry's « Report to the Chamber on the familiarization session of 18 September 2012 », 25 avril 2013, ICC-01/05-01/08-2605-Conf. Voir 3317-AnxA, numéro 18.

¹⁹La Défense a demandé l'accès à ces documents au motif que l'incident auquel il est fait référence « is relevant to the willingness (or lack thereof) of subsequent defence witnesses to testify, and the protection concerns of the 14 witnesses [...] », voir 3317-AnxA, numéros 16 et 18.

²⁰Voir par exemple, Decision on « Prosecution's Urgent Further Request for Disclosure of Evidence in a Related Article 70 Proceeding », 27 mai 2014, ICC-01/05-01/08-3074, para 20.

3. Les documents contenant des informations relatives à des victimes représentées

20. La Représentante légale relève que cinq des documents figurant à l'annexe A contiennent des informations relatives à des victimes qu'elle représente²¹. De ce fait, elle soumet que les intérêts personnels de ces victimes sont concernés.

21. La Représentante légale informe la Chambre qu'elle ne s'oppose pas à la divulgation de ces documents. Elle soumet néanmoins que trois d'entre eux contiennent des informations sensibles relatives à l'identité de témoins à double statut qu'elle représente²². A cet égard, elle note que la Défense, relativement au document « ICC-01/05-01/08-3203-Conf-AnxIX », propose que « *the names of witnesses in the third column [of the relevant annexe] be redacted* »²³. Aussi, la Représentante légale demande à la Chambre que ces informations soient expurgées des documents concernés avant toute divulgation.

4. Les documents présentant des incohérences dans l'annexe A

22. La Représentante légale soulève que le tableau de l'annexe A présente une incohérence au numéro 36. La seconde colonne du tableau se réfère à l'écriture « ICC-01/05-01/08-3141-Conf », laquelle correspond à la

²¹ *Defence Response to Prosecution Further Revised Submissions on Scheduling*, 8 novembre 2011, ICC-01/05-01/08-1893-Conf, voir 3317-Annex A, numéro 46 ; *Corrected version of « Prosecution's Additional Submissions to the Closing Brief regarding P-169 », 31 October 2014, ICC-01/05-01/08-3182-Conf*, 4 novembre 2014, ICC-01/05-01/08-3182-Conf-Corr, voir 3317-Annex A, numéro 32 ; *Defence Supplemental Submissions arising from the further testimony of P-169*, 7 novembre 2014, ICC-01/05-01/08-3200-Conf, voir 3317-Annex A, numéro 34 ; *Confidential Annex IX to : Defence Request for Relief for Abuse of Process*, 11 novembre 2014, ICC-01/05-01/08-3203-Conf-AnxIX, voir 3317-Annex A, numéro 35 ; *Transcript of Trial Hearing*, 22 octobre 2014, ICC-01/05-01/08-T-361-CONF-ENG ET, voir 3317-AnxA, numéro 33.

²² L'identité du témoin-victime P-42 est mentionnée au paragraphe 19 de l'écriture 3182 et aux pages 37, ligne 16, page 38, lignes 7, 11, 22, 24, 25, page 39, lignes 18, 21, 22, 23, page 69, lignes 18 et 25 et page 70, ligne 2 et 6. Dans l'écriture 3203-AnxIX figurent les identités des témoins-victimes P-22, P-87, P-68, P-23, P-82, P-80, P-42, P-73, P-29, P-110, P-112, P-69 (troisième colonne du tableau).

²³ 3317-AnxA, numéro 38.

« *Prosecution's Response to the Defence Closing Brief* » et non à la « *Prosecution Final Trial Brief* »²⁴, comme l'indique la troisième colonne du tableau.

23. La Représentante légale soumet que cette incohérence est particulièrement problématique au regard des intérêts personnels de ses clients, lorsque l'on examine les paragraphes cités dans la cinquième colonne du tableau. En effet, les paragraphes 96, 98, 100 et 109 de la « *Prosecution Final Trial Brief* » ne concernent pas les intérêts personnels de victimes représentées, contrairement aux paragraphes 96, 98, 100 de l'écriture « ICC-01/05-01/08-3141-Conf », lesquels font référence à des témoins à double statut et contiennent des informations sensibles les concernant²⁵. Or, il semble, au regard de la justification apportée par la Défense, que les paragraphes concernés sont bien ceux de l'écriture « ICC-01/05-01/08-3141-Conf ». Cependant, lorsque l'on analyse, au sein des deux écritures, les paragraphes 3, 10, 11, 17, 18, 127, 130 et 151 auxquels la Défense se réfère dans la deuxième partie de sa justification, il apparaît clairement que les paragraphes en question sont ceux de la « *Prosecution Final Trial Brief* ».

24. En outre, la Représentante légale relève que la Défense n'a pas spécifié si elle entend demander la divulgation des documents dans leur totalité, ou bien, des seuls paragraphes cités dans l'annexe A.

25. Au regard de ces éléments, la Représentante légale demande donc à la Chambre de rejeter la requête de la Défense relativement à ces deux documents. Dans le cas où la Chambre, cependant, entend faire droit à la demande de la Défense relativement à la divulgation de ces deux écritures ou de l'une d'entre elle, la Représentante légale sollicite de la Chambre, qu'elle ordonne à la Défense de clarifier quel(s) est/sont le(s) document(s) dont elle requiert la divulgation (« ICC-01/05-01/08-3141-Conf » et/ou

²⁴ Corrected version of 'PROSECUTION'S CLOSING BRIEF', 2 June 2014, ICC-01/05-01/08-3079-Conf, 20 juin 2014, ICC-01/05-01/08-3079-Conf-Corr.

²⁵ 3141, para 96, 98, 100.

« *Prosecution Final Trial Brief* ») et de spécifier l'étendue de la divulgation demandée (totalité du/des document(s) ou paragraphes référencés seulement). Le cas échéant, si la Chambre entend autoriser la divulgation de la totalité du/des documents en question, la Représentante légale sollicite de cette dernière qu'elle lui accorde un délai supplémentaire afin de pouvoir analyser de manière approfondie ces documents et proposer des expurgations appropriées.

À LA LUMIÈRE DES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS CI-DESSUS, la Représentante légale sollicite respectueusement de la Chambre qu'elle :

REJETTE la requête de la Défense, concernant la divulgation des documents « ICC-01/05-01/08-1478-Conf », « ICC-01/05-01/08-1593-Conf », « ICC-01/05-01/08-978-Conf-Red » ;

ORDONNE le maintien des mesures de protection des témoins concernés et du niveau de confidentialité de l'ensemble des documents visés dans la présente réponse vis-à-vis des parties de l'affaire ICC-01/05-01/13 ;

ORDONNE l'application des expurgations proposées par la Représentante légale aux documents « ICC-01/05-01/08-3200-Conf », « ICC-01/05-01/08-3203-Conf-AnxIX » et « ICC-01/05-01/08-T-361-CONF-ENG ET »²⁶ ;

ORDONNE à la Défense de spécifier si elle requiert la divulgation des documents « ICC-01/05-01/08-3141-Conf » et/ou « *Prosecution Final Trial Brief* », ainsi que l'étendue de la divulgation demandée, et dans le cas où la divulgation de la totalité du/des document(s) est demandée et que la Chambre entend y faire droit ;

²⁶ Voir cette réponse, note 28.

ACCORDE à la Représentante légale un délai supplémentaire afin de pouvoir analyser de manière approfondie les documents « ICC-01/05-01/08-3141-Conf » et/ou « *Prosecution Final Trial Brief* » afin de proposer des expurgations appropriées.



Maître Marie-Edith Douzima-Lawson

Fait le 27 janvier 2016

À La Haye, Pays-Bas